



COMMUNIQUE

Nous demandons aux députés de réagir : la loi « société de confiance » instaure des inégalités entre les citoyens, selon qu'ils sont religieux ou pas !

L'Assemblée nationale, lors des premiers débats sur le projet de loi, avait modifié l'article 38 initial, en rejetant toute modification de la loi de 1905, visant à élargir le financement des cultes par les deniers publics.

Le Sénat a malheureusement réintroduit cette clause en la renforçant : on retrouve dans le texte voté au Sénat la disposition permettant aux associations culturelles de détenir et gérer des immeubles objets de dons exonérés d'impôts et à objet lucratif. (art 38-I). Il a de plus ajouté l'article 38-III protégeant les immeubles acquis lors de ces donations de toute préemption par une collectivité publique. En d'autres termes, c'est l'intérêt de l'association culturelle qui prime sur l'intérêt général !

De plus, l'Assemblée comme le Sénat ont accepté d'exempter les seules associations culturelles de déclarer leurs actions de lobbying (art 38-II). Au nom de quels principes un État laïque devrait-il consentir aux associations culturelles de tels avantages de traitement ? S'il s'agit de distinguer les lobbies commerciaux des associations agissant dans l'intérêt général, pourquoi ne pas inclure les associations défendant des convictions philosophiques, promouvant les droits de l'homme, l'éducation, les aides aux personnes etc ?

Est-on en train de renouer avec les inégalités entre les citoyens, selon qu'ils se déclarent ou non religieux ?

Nous vous demandons instamment de ne pas laisser passer ces aménagements de la loi qui portent gravement atteinte au principe de laïcité et à l'égalité entre les citoyens.

Nous vous demandons de préserver l'égalité laïque et républicaine en retirant de ce texte les articles 38-I, 38-II et 38-III.

Le 15 mars 2018

Françoise Laborde
Martine Cerf